

Projet Enbridge Northern Gateway

Commission d'examen conjoint

Dossier : OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01
Le 23 avril 2013

Madame Josette Wier
4259, chemin McCabe
Smithers (Colombie-Britannique) V0J 2N7

Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)
Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway
Ordonnance d'audience OH-4-2011
Avis de requête n° 23 déposé par M^{me} Josette Wier le 8 avril 2013
Décision n° 155

Madame,

Le 8 avril 2013, la commission d'examen conjoint (la commission) établie pour le projet Enbridge Northern Gateway (le projet) a reçu l'avis de requête n° 23 (la requête) (A51182) déposé par M^{me} Josette Wier, demandant que cette dernière soit autorisée à présenter en preuve tardive les deux documents suivants au sujet de Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge) :

1. lettre de l'Office national de l'énergie à Al Monaco, chef de la direction d'Enbridge, datée du 15 mars 2013 et à laquelle est jointe une ordonnance en matière de sécurité visant la prise de mesures correctives à des stations de pompage;
2. l'article d'Andrew Nikiforuk paru dans l'édition du 5 avril 2013 de *Tyee* et intitulé *Enbridge failing to abide to safety standards at 117 pump stations*.

M^{me} Wier fait référence au point 4 de l'ordonnance d'audience énonçant les exigences relatives au dépôt tardif de preuve. Elle mentionne que les documents n'ont été produits que le 15 mars 2013 dans un cas et le 5 avril 2013 dans l'autre, ce qui fait qu'ils n'auraient pas pu être déposés plus tôt.

M^{me} Weir précise que les documents aideraient la commission et sont requis pour sa plaidoirie finale, et que consentir à sa requête ne causerait préjudice à aucune partie.

La commission fait remarquer que l'article dans *Tyee* porte sur la lettre et l'ordonnance dont il est question plus haut et n'a pas été préparé par M^{me} Weir, ni sous sa direction ou son autorité. La commission n'est pas persuadée que ce document soit suffisamment pertinent ou qu'il doive être l'objet d'un dépôt tardif de preuve dans le cadre de cette instance.

Par ailleurs, la commission souligne que toutes les parties, dont M^{me} Weir, peuvent se reporter à la jurisprudence ainsi qu'aux décisions et ordonnances de l'Office dans leur plaidoirie finale. Cela vaudrait pour l'ordonnance précitée. La commission n'est pas persuadée qu'il s'impose de quelque manière que ce soit de verser ces documents au dossier de la preuve.

.../2



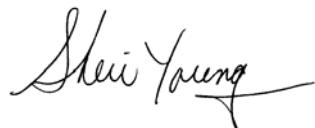
- 2 -

Pour ces raisons, la commission rejette la requête de M^{me} Weir.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Andrew Hudson, avocat, en composant le 403-299-2708, ou, sans frais, le 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sheri Young". The signature is written in a cursive, flowing style with a long horizontal stroke at the end.

Sheri Young

c.c. Toutes les parties à l'ordonnance d'audience OH-4-2011